# CONVENTION DE PRÊT À USAGE

*Domaine privé de la Commune*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Aubenas, personne morale de droit public, dont le siège est situé 4, place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire, M. Jean-Romain RIBEYRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° 2026-..... du 29 octobre 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

**D'UNE PART,**

ET

L'association « Comité des fêtes d'Aubenas – CDFA », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 4, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son président Vincent PIVOT, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « l'Association »,

**D'AUTRE PART,**

PRÉAMBULE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L; 2121-29, L; 2144-3 et L; 2241-1;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L; 2211-1 ;

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 1875 et suivants relatifs au prêt à usage ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1 ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 (contrat d'engagement républicain) ;

**Vu** les statuts de l'association « Comité des fêtes d'Aubenas – CDFA » ;

**Vu** la délibération n° 2026-..... du conseil municipal en date du 29 octobre 2026 autorisant la mise à disposition gratuite du local communal au profit de l'Association ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'Association sollicitant la mise à disposition des locaux dans le cadre des activités de l'Association ;

**Considérant** que le local, objet de la présente convention relève du domaine privé de la Commune ;

**Considérant** que les activités menées par l'Association, conformément à son objet statutaire, contribuent à l'animation de la vie locale, et au renforcement du lien social et présentent un intérêt général et local ;

**Considérant** que l'avantage en nature consenti à l'Association est la contrepartie d'engagements d'intérêt local définis à l'article 7, de nature à justifier la gratuité de la mise à disposition ;

**Considérant** que la Commune doit conserver la possibilité de disposer de ses biens et d'en assurer l'administration dans l'intérêt communal, notamment en fonction de ses propres besoins, du fonctionnement de ses services, de travaux, de nécessités de sécurité ou de projets affectant les locaux ;

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-225-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026

PROJET

**Considérant** que les Parties entendent conclure une convention de droit privé portant sur un bien relevant du domaine privé communal, sous la forme d'un prêt à usage à titre gratuit, avec les conditions de durée, de reconduction et de restitution définies ci-après ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## TITRE I – OBJET, NATURE ET DURÉE

### Article 1 – Objet

La Commune met à la disposition de l'Association, à titre gratuit et sous la forme d'un prêt à usage, les locaux désignés à l'article 2, afin de lui permettre d'y exercer exclusivement les activités définies à l'article 3.

La présente mise à disposition est consentie à titre strictement personnel et temporaire.

Elle n'emporte aucun transfert de propriété, aucun transfert de droit réel et ne confère à l'Association aucun droit au maintien dans les lieux au-delà du terme de la convention ou de sa cessation dans les conditions prévues par celle-ci.

### Article 2 – Désignation des locaux

Les locaux mis à disposition sont situés :

3, PLACE PARMENTIER – 07200 AUBENAS

Ils comprennent notamment :

- Salle principale ;
- Cuisine équipée ;
- Sanitaires ;
- Local de rangement ;

L'inventaire du mobilier et du matériel mis à disposition figure en annexe 1.

La capacité maximale d'accueil autorisée est fixée à 19 personnes. Cette capacité ne peut en aucun cas être dépassée.

L'Association reconnaît que le dépassement de cette capacité ou l'organisation d'activités transformant les locaux en établissement recevant du public (ERP) engage sa seule responsabilité et constitue un manquement grave au sens de l'article 17.2.

### Article 3 – Destination et conditions d'usage

Les locaux sont mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Réunions des bénévoles, du bureau et du conseil d'administration de l'Association ;
- Assemblées générales de l'Association ;
- Préparation et organisation des manifestations du Comité des fêtes ;
- Stockage du matériel de l'Association ;

L'Association s'interdit :

1. Toute utilisation des locaux étrangère à la destination définie ci-avant sans accord écrit préalable de la Commune ;
2. Toute activité commerciale ou lucrative permanente, sous réserve des activités temporaires expressément autorisées par la présente convention ;
3. Toute activité contraire aux lois et règlements, à l'ordre public ou aux règles de sécurité applicables aux locaux ;
4. Toute sous-location, tout prêt ou toute mise à disposition des locaux à un tiers, à titre gratuit ou onéreux ;
5. Toute modification de la destination des locaux sans accord écrit préalable de la Commune ;
6. Tout aménagement, installation pérenne ou travaux sans l'autorisation préalable de la Commune dans les conditions prévues à l'article 9.

Les activités à caractère politique ou religieux ne sont pas, par elles-mêmes, interdites du seul fait de leur nature. Elles ne peuvent toutefois être exercées dans les locaux que si elles correspondent à la destination contractuellement définie et dans le respect des lois et règlements, de l'ordre public et du principe de non-discrimination.

L'Association demeure responsable de l'utilisation des locaux par ses dirigeants, membres, bénévoles, invités et prestataires.

### Article 4 – Nature juridique

La présente convention est un contrat de droit privé portant sur un bien relevant du domaine privé de la Commune.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-225-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Elle constitue un prêt à usage au sens des articles 1875 et suivants du Code civil et est consentie à titre gratuit.

Elle est conclue pour la durée prévue à l'article 5 et dans les conditions définies par la présente convention.

La convention ne lie la commune qu'à l'Association signataire. Celle-ci ne peut ni la céder, ni louer, ni sous-prêter tout ou partie des locaux.

La présente convention ne constitue pas un bail au sens du Code civil. Elle ne confère aucun droit de propriété, aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de sa durée ou de sa cessation dans les conditions qu'elle prévoit.

**Article 5 – Durée et reconduction**

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, à compter du 1er novembre 2026, jusqu'au 1er novembre 2027.

5.1 – Demande de reconduction

L'Association qui souhaite poursuivre l'utilisation des locaux adresse à la Commune une demande écrite de reconduction au moins trois (3) mois avant la date d'échéance.

La demande précise, le cas échéant, les éventuelles évolutions envisagées concernant les activités exercées ou les conditions d'utilisation des locaux.

5.2 – Principe de reconduction sur demande

Sous réserve de la réception de la demande de l'Association dans le délai prévu ci-dessus, la convention est reconduite pour une nouvelle période d'un (1) an, sauf opposition écrite de la Commune notifiée à l'Association au moins un (1) mois avant son échéance.

La reconduction porte sur l'ensemble des stipulations de la présente convention, sous réserve des modifications qui seraient expressément convenues entre les Parties par écrit.

Nonobstant toute reconduction, la mise à disposition prend fin au terme convenu, sauf application des articles 16 et 17.1.

La reconduction ne fait naître aucun droit acquis de l'Association à une reconduction ultérieure.

La Commune conserve, à chaque échéance, la faculté de s'opposer à la reconduction, notamment au regard :

- De ses besoins propres ;
- Des nécessités liées à ses services ;
- De l'état ou de l'affectation des locaux ;
- De travaux ou projets communaux ;
- Du respect par l'association de ses obligations contractuelles ;
- De l'intérêt local justifiant le maintien de la gratuité ;
- De toute évolution des conditions légales, réglementaires ou budgétaires applicables.

À défaut de demande de reconduction de l'Association dans le délai prévu, ou en cas d'opposition régulièrement notifiée par la Commune, la convention prend fin à son échéance, sans indemnité ni droit au maintien dans les lieux ou à la prolongation de leur usage.

La convention ne peut être reconduite plus de deux (2) fois, soit une durée totale maximale de trois (3) ans. Au-delà de cette durée maximale, toute nouvelle mise à disposition devra faire l'objet d'une nouvelle délibération et d'une nouvelle convention

**TITRE II – CONDITIONS FINANCIÈRES ET CONTREPARTIES**

**Article 6 – Gratuité et valorisation de l'avantage en nature**

La mise à disposition gratuite constitue un avantage en nature dont la valeur annuelle est estimée à 6 000 €, selon la méthode suivante :

L'espace mis à disposition (un local de 50 m²) est meublé et comprend les anciens équipements d'un précédent comité des fêtes. Compte tenu de l'état d'usage du mobilier et des équipements, la valeur locative réelle du marché immobilier du centre-ville d'Aubenas est ajustée à environ 100,80 € HT / m² / an pour ce local (soit 420 € / mois). À ce montant s'ajoute la prise en charge intégrale par la commune des fluides (eau, électricité, chauffage), estimée de manière forfaitaire à 80 € / mois.

*(Détail du calcul : 420 € loyer + 80 € fluides = 500 € / mois, soit 6 000 € / an).*

La Commune conserve les éléments permettant de justifier la méthode et le montant retenus.

La Commune supporte les dépenses suivantes : eau / électricité / chauffage / assurance du bâtiment / gros entretien

La gratuité consentie au titre de la présente convention est limitée à sa durée.

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-225-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026

PROJET

Elle ne constitue pas un droit acquis à la poursuite de la mise à disposition, ni à la gratuité au-delà de la période contractuelle.

En cas de reconduction, la Commune peut actualiser la valeur de l'avantage en nature en fonction de la méthode de valorisation retenue et des règles applicables.

**Article 7 – Engagements d'intérêt local**

En considération de l'avantage consenti, l'Association s'engage à :

1. Organiser chaque année au minimum 3 manifestations ouvertes aux habitants de la Commune ;
2. Contribuer, dans la limite de son objet statutaire et de ses moyens humains et matériels, à l'animation de plusieurs événements communaux par an, identifiés en concertation avec la Commune ;
3. Pratiquer, lors de ses manifestations, des conditions d'accès et tarifs non discriminatoires ;
4. Transmettre à la Commune, avant le 31 août, un bilan annuel de ses activités et de la réalisation des engagements prévus au présent article.

Ces engagements sont liés à l'objet statutaire et à l'activité propre de l'Association et ne constituent pas, par eux-mêmes, des prestations de services commandées par la Commune.

L'Association respecte les lois et règlements applicables à ses activités ainsi que les règles de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène et d'ordre public applicables aux locaux. Elle fournit et maintient à jour son contrat d'engagement républicain.

Le non-respect grave ou répété des engagements prévus au présent article constitue un manquement susceptible d'entraîner les mesures prévues à l'article 17.2.

**TITRE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

**Article 8 – Conditions d'utilisation**

L'Association s'engage à :

- Utiliser les locaux de manière raisonnable, prudente et diligente ;
- Respecter leur destination ;
- Respecter les règles de sécurité, d'accessibilité et de capacité d'accueil ;
- Assurer le rangement et le nettoyage des locaux ;
- Ne réaliser aucune modification ou installation pérenne sans l'accord préalable requis de la commune ;
- Ne faire aucun double des clés ou dispositifs d'accès ;
- Préserver la tranquillité du voisinage ;
- Veiller au respect des dispositions relatives aux nuisances sonores ;
- Signaler sans délai à la commune toute dégradation, anomalie, panne ou situation susceptible de présenter un risque pour les personnes ou les biens.

L'Association veille à ce que ses membres, bénévoles, invités et prestataires respectent les obligations résultant de la présente convention, et demeure responsable de leur comportement dans les locaux.

**Article 9 – Travaux, aménagements et installations**

Aucun travaux, aménagement, perçage, modification d'installation, fixation permanente ou intervention sur les réseaux techniques ne peut être réalisé par l'Association sans l'accord écrit préalable de la Commune.

Toute demande de travaux est accompagnée, lorsque nécessaire, des plans, descriptifs, devis, autorisations et documents techniques permettant à la Commune d'en apprécier les conséquences.

Les travaux autorisés sont réalisés aux frais et sous la responsabilité de l'Association, sauf accord écrit contraire.

Ils doivent respecter les règles d'urbanisme, de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène et plus généralement, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables.

L'Association ne peut réclamer aucune indemnité ou remboursement au titre des travaux ou améliorations qu'elle aurait réalisés sans accord écrit préalable de la Commune.

Aucune installation électrique, appareil de cuisson, structure ou équipement temporaire susceptible d'affecter la sécurité des personnes ne peut être installé sans les autorisations et contrôles réglementaires éventuellement requis.

**Article 10 – Assurances et responsabilité**

Avant la remise des clés et pendant toute la durée de la convention, l'Association souscrit et maintient en vigueur une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés à la Commune ou aux tiers du fait de son activité et de l'utilisation des locaux.

Elle souscrit également les garanties relatives aux dommages pouvant affecter les locaux et les biens mis à sa disposition (risques locatifs).

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-225-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026

L'Association remet à la Commune une attestation d'assurance en cours de validité avant la remise des clés, à chaque renouvellement de contrat et à première demande de la Commune. Elle informe sans délai la Commune de toute suspension, résiliation, non-renouvellement ou diminution substantielle des garanties.

L'Association est responsable de l'organisation de ses activités et des dommages directement imputables à son fait, à celui de ses membres, bénévoles, invités ou prestataires. Elle répond des dégradations qui lui sont imputables et garantit la Commune, dans les conditions du droit commun, lorsque sa responsabilité est engagée.

La Commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes ou dégradations affectant les biens appartenant à l'Association ou à ses membres, sauf lorsque sa responsabilité est légalement engagée.

Le défaut de justification d'une assurance obligatoire ou nécessaire à l'utilisation des locaux peut entraîner la suspension de l'accès aux locaux jusqu'à régularisation.

**Article 11 – État des lieux et accès aux locaux**

Un état des lieux contradictoire d'entrée est établi avant ou lors de la remise des clés. Il est accompagné, le cas échéant, de photographies et mentionne les clés et autres dispositifs d'accès remis à l'Association.

Ce document unique sera annexé à la présente convention et servira également de référence lors de la restitution des locaux.

L'Association signale immédiatement toute perte ou détérioration d'une clé ou d'un dispositif d'accès. Leur remplacement est à sa charge lorsque la perte ou la détérioration lui est imputable ou est imputable aux personnes dont elle répond.

**Article 12 – Entretien, réparations et dépenses**

L'Association assure l'entretien courant des locaux et les réparations directement liées à son utilisation ou aux dégradations qui lui sont imputables.

Elle assure notamment :

- Le nettoyage après chaque utilisation ;
- Le rangement des locaux ;
- Le remplacement des consommables qui lui incombent ;
- Les petites réparations résultant de son usage ou de son utilisation, des locaux et équipements ;
- La remise en état des lieux lorsque des dégradations lui sont imputables.

Les travaux relevant de la structure du bâtiment, les dépenses extraordinaires et les mises en conformité relevant du propriétaire demeurent à la charge de la Commune, sauf lorsqu'ils résultent d'une dégradation imputable à l'Association.

Toute dégradation imputable à l'Association, à ses membres, bénévoles, invités ou prestataires est réparée à ses frais.

L'Association informe sans délai la Commune de tout désordre affectant les locaux ou équipements dont elle a connaissance.

Elle ne peut faire intervenir une entreprise sur les installations techniques ou le bâtiment sans l'accord préalable de la Commune, sauf urgence nécessaire à la sauvegarde des personnes ou des biens.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par la Commune, l'Association s'engage à faciliter l'accès aux locaux, à permettre l'intervention des entreprises ou agents mandatés et, lorsque cela est nécessaire, à adapter temporairement ses activités ou son utilisation des locaux.

**Article 13 – Contrôle de la Commune**

La Commune peut demander à l'Association tout document strictement nécessaire pour vérifier le respect de la présente convention et la réalisation des engagements prévus à l'article 7.

Elle peut notamment demander, lorsque cela est nécessaire, un bilan des activités réalisées dans les locaux ou tout justificatif relatif à leur utilisation.

L'Association s'engage à transmettre ces documents dans un délai raisonnable.

**Article 14 – Communication**

L'Association peut mentionner le soutien ou apposer le logo de la Commune sur ses supports de communication. Pour ce faire, elle adresse préalablement sa demande par courrier électronique au service communication de la Commune, qui lui indique le cas échéant les modalités d'utilisation applicables.

Cette mention ne peut avoir pour effet de transformer la mise à disposition en prestation de communication commandée par la Commune.

**TITRE IV – DROITS DE LA COMMUNE**

**Article 15 – Accès aux locaux hors urgence**

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-225-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Hors situation d'urgence, la Commune, ses agents ou toute personne dûment mandatée par elle peuvent accéder aux locaux pour en vérifier l'état, contrôler le respect de la convention, assurer la conservation du patrimoine communal ou réaliser des travaux et interventions relevant de sa responsabilité.

La Commune informe l'Association de son intervention dans un délai raisonnable et organise, dans la mesure du possible, son accès aux locaux en tenant compte des activités prévues par l'Association.

**Article 16 – Accès aux locaux et mesures en cas d'urgence**

En cas d'urgence, notamment en cas de danger pour les personnes ou les biens, de nécessité de sécurité, de sinistre, de travaux urgents ou de nécessité impérieuse liée à la conservation des locaux, la Commune peut accéder immédiatement aux locaux et prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde des personnes, des biens et du patrimoine communal.

Dans ce cadre, la Commune peut notamment suspendre temporairement l'utilisation des locaux, faire procéder aux interventions nécessaires et demander à l'Association de libérer les lieux pour la durée nécessaire.

Lorsque les circonstances le permettent, la Commune informe l'Association dans les meilleurs délais des mesures prises et de leur durée prévisible.

**Article 17 – Restitution anticipée, résolution et fin de la convention**

17.1 – Restitution anticipée en cas de besoin pressant et imprévu de la Commune

Conformément à l'article 1889 du Code civil, si, avant le terme de la convention, il survient à la Commune un besoin pressant et imprévu des locaux, celle-ci peut en demander la restitution anticipée à l'Association.

Peuvent notamment relever de cette situation, selon les circonstances concrètes :

- Une nécessité urgente de sécurité des personnes ou des biens ;
- Des travaux urgents rendant l'occupation impossible ou particulièrement difficile ;
- Une nécessité impérieuse et imprévue liée à la continuité d'un service public.

La Commune notifie sa demande à l'Association par écrit, en précisant les circonstances justifiant la demande.

À défaut d'accord, la Commune pourra saisir le Tribunal Judiciaire de Privas afin qu'il soit statué sur la restitution dans les conditions prévues par l'article 1889 du Code civil.

La Commune ne procède pas elle-même à une reprise forcée des locaux sans l'accord de l'Association ou une décision de justice permettant cette reprise.

Les Parties peuvent toutefois convenir à tout moment, par écrit, d'une restitution anticipée amiable.

17.2 – Résolution pour inexécution

La commune peut mettre en œuvre les mécanismes de résolution prévus par les articles 1224 et suivants du Code civil, en cas de manquement grave ou répété de l'Association à ses obligations contractuelles. De tel manquement pourraient notamment résulter en cas :

- D'usage non conforme des locaux ;
- De défaut d'assurance ;
- De sous-location ou de mise à disposition non autorisée ;
- D'atteinte grave à la sécurité ;
- De travaux non autorisés ;
- De dégradations importantes ;
- De non-respect grave ou répété des engagements prévus à l'article 7 ;
- De violation grave des obligations légales ou réglementaires applicables.

Sauf urgence ou impossibilité tenant à la nature du manquement, l'Association est préalablement mise en demeure de remédier au manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure.

La mise en demeure précise les manquements reprochés et, lorsque cela est possible, les mesures nécessaires pour y remédier.

En cas d'urgence ou de danger pour les personnes ou les biens, l'usage des locaux peut être suspendu immédiatement conformément à l'article 16.

La résolution est notifiée dans les conditions prévues par le droit applicable, sans préjudice du droit de la Commune de saisir la juridiction compétente lorsque cela est nécessaire.

17.3 – Résiliation à l'initiative de l'Association

L'Association peut mettre fin à la convention moyennant un préavis d'un (1) mois, notifié par écrit à la Commune.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-225-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Elle demeure tenue de ses obligations jusqu'à la date effective de cessation et procède à la restitution des locaux conformément à l'article 18.

17.4 – Cessation de plein droit

La convention prend fin de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, ou lorsque celle-ci cesse définitivement d'exercer les activités correspondant à l'objet pour lequel la mise à disposition a été consentie.

L'Association informe immédiatement la Commune de tout événement susceptible d'entraîner la cessation de la convention.

**TITRE V – RESTITUTION ET DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 – Restitution des locaux**

À l'expiration ou à la cessation de la convention, l'Association restitue les locaux, les clés, badges, équipements et matériels appartenant à la Commune.

La restitution intervient au plus tard à la date de fin effective de la convention ou, lorsque les circonstances le justifient, dans le délai convenu entre les Parties.

Les locaux sont restitués :

- Libres de tout occupant ;
- Débarrassés des biens appartenant à l'association ;
- Propres ;
- Dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée, sous réserve de l'usure normale.

L'état des lieux de sortie est établi sur le même document que l'état des lieux d'entrée et est signé contradictoirement par les Parties.

Toute dégradation imputable à l'Association est remise en état à ses frais, sans préjudice du droit de la Commune de solliciter réparation du préjudice effectivement subi.

L'Association restitue l'ensemble des clés et dispositifs d'accès.

**Article 19 – Entrée en vigueur et formalités**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de prise d'effet mentionnée à l'article 5, sous réserve que la délibération autorisant la convention soit devenue exécutoire.

L'Association reconnaît avoir reçu ou avoir pu consulter les documents annexés à la présente convention et déclare en avoir pris connaissance.

Toute modification de la convention doit être constatée par écrit, sous réserve des mécanismes de reconduction prévus à l'article 5.

**Article 20 – Règlement des litiges**

Les Parties s'efforcent de rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Cette démarche ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires, mesures d'urgence ou procédures nécessaires à la sauvegarde des personnes, des biens ou des droits des Parties.

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le Tribunal Judiciaire de Privas.

L'ordre de juridiction et la compétence territoriale sont déterminés conformément aux règles légales applicables.

**Article 21 – Pièces contractuelles**

Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante :

1. Inventaire du mobilier et du matériel ;
2. Etat des lieux d'entrée et de sortie, accompagné de photographies le cas échéant ;
3. Contrat d'engagement républicain ;
4. Attestation(s) d'assurance ;

Fait à Aubenas, le _____

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Commune d'Aubenas** **Pour l'Association**

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-225-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026

PROJET

**Comité des fêtes d'Aubenas – CDFA**

*Le Maire,*

M. Jean-Romain RIBEYRE

Signature :

*Le/La Président(e),*

Nom :

Signature :

PROJET

Accusé de réception en préfecture
007-210700191-20261029-DEL2026-225-DE
Date de réception préfecture : 06/11/2026